

Récupération de l'eau de pluie

Vous souhaitez savoir si vous pouvez récupérer l'eau de pluie pour votre usage personnel ? Nous faisons le point sur la réglementation.

Qu'entend-on par « récupération de l'eau de pluie » ?

Il s'agit de l'eau collectée à l'aval des toitures inaccessibles (là où l'eau descend).

L'eau de pluie collectée n'est pas potable, car elle est contaminée chimiquement (pesticides dans la pluie, métaux ou amiante présents sur le toit). Pour cette raison, l'eau collectée peut être utilisée pour l'intérieur ou l'extérieur de votre logement, mais uniquement sous certaines conditions.

Quel type d'équipement pour récupérer l'eau de pluie ?

La récupération et le stockage de l'eau de pluie nécessitent l'installation d'une cuve hors-sol ou enterrée (la cuve enterrée présente, en général, une plus grande capacité de stockage).

Cet équipement s'achète notamment dans les magasins de bricolage.

L'équipement peut être installé par vous-même ou par une entreprise de votre choix.

Votre équipement doit être installé de préférence à proximité d'une toiture ou de gouttières.

En cas d'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur de votre logement, les robinets d'accès doivent être clairement identifiés.

Ces robinets doivent pouvoir être verrouillés (bloqués). Leur ouverture doit être prévue avec un outil spécifique, qui n'est pas attaché en permanence au robinet.

Attention

Il est interdit d'installer un robinet distribuant l'eau de pluie dans une pièce où se trouvent des robinets distribuant de l'eau potable (sauf caves, sous-sol et autres pièces annexes comme un garage par exemple).

Par ailleurs, une plaque de signalisation comportant la mention Eau non potable avec un pictogramme explicite doit être affichée à côté de chaque point de soutirage d'eau de pluie et WC alimenté par l'eau de pluie.

Cette plaque de signalisation est disponible dans les magasins de bricolage.

Pouvez-vous obtenir une aide pour l'achat d'un équipement de récupération de l'eau de pluie ?

Oui, certaines communes proposent des subventions pour acheter le matériel nécessaire.

Pour savoir si une telle aide existe dans votre commune, il faut contacter la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Quels sont les usages autorisés de l'eau de pluie ?

L'eau de pluie peut être récupérée pour votre usage personnel, hors consommation alimentaire.

Usage intérieur

À l'intérieur de votre logement, vous pouvez utiliser l'eau de pluie uniquement pour les cas suivants :

Remplir la chasse d'eau des WC

Laver les sols

Laver du linge, à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau assurant notamment une désinfection

Attention

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de votre logement l'eau de pluie qui a ruisselé sur un toit contenant de l'amiante-ciment ou du plomb.

Usage extérieur

Vous pouvez utiliser l'eau de pluie librement à l'extérieur de votre logement, notamment pour arroser votre jardin ou nettoyer votre voiture (à votre domicile).

Pouvez-vous boire ou cuisiner avec l'eau de pluie ?

Non, il est strictement interdit de consommer l'eau de pluie.

Vous ne devez donc pas la boire. Vous ne devez pas non plus l'utiliser pour cuisiner ou laver la vaisselle.

À noter

Vous pouvez consommer les produits cultivés dans votre jardin si vous les arrosez avec l'eau de pluie récupérée grâce à votre système de récupération.

Faut-il déclarer votre équipement de récupération d'eau de pluie ?

Oui, si votre équipement est raccordé au réseau d'assainissement collectif (c'est-à-dire au tout-à-l'égout). C'est le cas si vous utilisez l'eau de pluie récupérée à l'intérieur de votre logement.

Votre déclaration doit être faite sur papier libre.

Elle doit comporter les informations suivantes :

Identification du bâtiment concerné

Évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur de votre logement

Votre déclaration doit être déposée ou envoyée à la mairie au service en charge de l'assainissement.

Où s'adresser ?

Mairie

Quelles sont les conditions d'entretien de votre équipement de récupération d'eau de pluie ?

Si vous utilisez l'eau de pluie à l'intérieur de votre logement, vous devez entretenir votre équipement en respectant les échéances suivantes :

Vous devez vérifier **tous les 6 mois** la propreté de votre équipement et la présence de la plaque signalétique eau non potable . Vous devez également vérifier l'absence de connexion entre le réseau destiné à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie.

Vous devez faire **tous les ans** (vous-même ou une entreprise de votre choix) le nettoyage des filtres et la vidange, le nettoyage et la désinfection de la cuve de stockage. Il faut également vérifier (ou faire vérifier) les vannes et les robinets de soutirage.

Attention

Vous ne devez pas appliquer d'anti-gel dans la cuve de stockage.

Vous avez également l'obligation de tenir à jour un carnet d'entretien sanitaire de votre équipement. Ce document doit contenir les informations suivantes :

Nom et adresse de l'entreprise chargée de l'entretien si vous n'effectuez pas vous-même cet entretien

Plan détaillé de votre équipement de récupération d'eau de pluie

Fiche de mise en service

Dates des vérifications et opérations d'entretiens réalisées

Relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur de votre logement raccordé au réseau de collecte des eaux usées

Si votre logement est loué, vous devez informer votre locataire du fonctionnement de votre équipement de récupération d'eau de pluie.

Si vous vendez votre logement, vous devez informer l'acheteur, par tous moyens, de l'existence de cet équipement.

Votre équipement de récupération d'eau de pluie peut-il faire l'objet d'un contrôle ?

Un agent technique du réseau d'eau potable de votre mairie peut faire un contrôle de votre équipement.

Si l'agent détecte une anomalie présentant un risque de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, il vous demandera de faire des améliorations de votre installation. Si vous refusez de réaliser ces mesures, le maire pourra demander la fermeture de votre équipement, éventuellement avec le recours de la force publique.

En outre, en cas de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, vous risquez 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Vie pratique en logement individuel (maison)

Mitoyenneté (droits des voisins)

Bornage de terrains

Droit de passage sur le terrain d'un autre propriétaire (servitude de passage)

Murs

Plantations (haies, arbres, arbustes...)

Aménagements extérieurs (loisirs et travaux)

Piscine privative

Autres aménagements

Récupération de l'eau de pluie

Toiture photovoltaïque

Chauffage solaire

Pour en savoir plus

- Utilisation de l'eau de pluie dans les bâtiments

Source : Ministère chargé de la santé

Où s'informer ?

- Direction régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : article R2224-19-4
Déclaration d'usage
- Code général des collectivités territoriales : article L2224-12
Contrôle
- Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropre à la consommation humaine pour des usages domestiques
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des ouvrages de récupération des eaux de pluie



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00